



**- A R R E T E N° T-22G248-1-**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 932**

**ARRETE DE PROLONGATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 09/12/2022,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la **création d'un linéaire souterrain, pour le déploiement de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 932**, sur la **commune d'ÉCHAUFFOUR**, hors agglomération,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les prescriptions de l'**arrêté T-22G248 en date du 09/12/2022**, réglementant la circulation sur la **RD 932** du PR 23+820 au PR 23+980 sur la commune d'**ÉCHAUFFOUR** sont prorogées jusqu'au **17/02/2023 inclus**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 3** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 4** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'ÉCHAUFFOUR,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de CONSTRUCTEL – Z A de la Prairie – 72 610 SAINT-PATERNE,

**ARTICLE 5** - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à ALENÇON, le 19/01/2023

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la gestion des routes

  
Frédéric FARIGOULE